

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 MAI 1894.

Exemption des droits de fanal. — Modification de certains droits d'entrée. —
Établissement d'un droit d'accise sur la margarine.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Dans la séance du 24 mars 1892, l'honorable M. Beernaert a déposé à la Chambre des Représentants un projet de loi ⁽¹⁾ ayant pour objet de réduire les droits de fanal et de modifier certains droits d'entrée ainsi que le système de préemption des marchandises imposées à la valeur.

L'Exposé des motifs annonçait l'intention du Gouvernement, en cas d'adoption du projet de loi, d'appliquer spécialement à des réductions du tarif des transports par chemin de fer le produit du relèvement de quelques droits de douane.

Ce projet fut renvoyé à une Commission spéciale qui proposa son adoption avec certains amendements ⁽²⁾, mais la Chambre n'eut pas le temps de le voter avant sa dissolution; il tomba ainsi à néant.

Représenté dans la séance du 20 juillet 1892 ⁽³⁾, les sections chargées de l'examiner l'adoptèrent à leur tour, avec quelques amendements qui différaient, sur certains points, de ceux proposés précédemment ⁽⁴⁾.

Vous savez, Messieurs, que le second projet a été retiré par l'arrêté royal du 6 avril dernier. C'est pour remplir l'engagement pris dans la séance du 5 dudit mois que le Gouvernement vient aujourd'hui vous soumettre, d'après les ordres du Roi, des propositions nouvelles qui lui paraissent répondre à l'intérêt général du pays.

⁽¹⁾ Projet de loi, n° 122.

⁽²⁾ Rapport, n° 144.

⁽³⁾ Projet de loi, n° 4 (session extraordinaire de 1892).

⁽⁴⁾ Rapport, n° 124 (session ordinaire 1892-1893).

Ces propositions diffèrent assez sensiblement des précédentes ; elles sont de nature à assurer une meilleure répartition, entre l'agriculture et l'industrie, des avantages qu'on se promet des mesures projetées.

Aujourd'hui, comme en 1892, le Gouvernement croit qu'il est de son devoir de se préoccuper de la situation faite à la production nationale par les relèvements de tarifs opérés dans plusieurs des pays avec lesquels nos relations commerciales sont les plus importantes.

Les industries extractives et, d'une manière générale, celles qui mettent en mouvement des produits pondéreux ont déjà éprouvé les effets de la sollicitude des pouvoirs publics par l'application de tarifs de transport réduits sur les chemins de fer. Il reste à étendre ce traitement favorable à l'agriculture et à donner satisfaction au commerce maritime, ainsi qu'aux intérêts qui attendent une aide soit de l'amélioration de notre régime douanier, soit de l'établissement de taxes sur certains produits agricoles. Ces dernières mesures mettront à la disposition du Gouvernement des ressources équivalentes à celles auxquelles il a renoncé déjà ou, qui seront supprimées par la suite.

Il n'est pas possible de procéder en ce moment à une revision générale de notre tarif, ni de mettre en question les principes fondamentaux de notre régime économique. En attendant que ce travail d'ensemble soit entrepris, s'il y a lieu, nous estimons que notre législation douanière peut être utilement améliorée par la réduction des droits qui frappent certaines matières employées dans l'industrie, par le redressement de plusieurs anomalies et par le relèvement de certains droits qui avaient été abaissés outre mesure en suite de concessions faites naguère à la France.

On a écarté du projet la modification des droits sur la fonte brute, le vieux fer et l'acier fondu brut, et celle du système de préemption des marchandises tarifées *ad valorem*. Les questions que cette double revision soulève sont fort complexes et le temps fait actuellement défaut pour les examiner d'une manière approfondie. Le Gouvernement en fera l'objet d'un projet de loi spécial qu'il compte soumettre aux Chambres au commencement de la prochaine session législative.

Aucun changement n'a été apporté au projet primitif en ce qui concerne les marchandises désignées ci-après, pour lesquelles le Gouvernement se réfère aux explications données antérieurement, savoir :

Conserves de gibier, de volaille et de viandes ;
Pâtés de foie gras ;
Volaille tuée ;
Safran, truffes ;
Instruments de musique ;
Maroquinerie, mercerie, quincaillerie et parfumerie ;
Montres, fournitures pour montres ;
Ardoises ;
Fanons de baleine, bobines de bois ;
Produits typographiques ;
Broderies à la main ;
Tissus de soie.

I.

L'Exposé des motifs du projet de loi déposé le 24 mars 1892 annonçait que la Commission instituée par le Gouvernement pour étudier la revision des taxes maritimes déposerait bientôt ses conclusions et que celles-ci tendraient à des dégrèvements. La Commission a fait rapport le 29 avril 1893; elle demande instamment l'abolition des droits de feux et fanaux. Disons, pour préciser, qu'il s'agit du « droit de fanal », dont le tarif a été réglé, en dernier lieu, par l'arrêté royal du 10 septembre 1883.

Le Gouvernement croit devoir se rallier, en principe, aux conclusions de la Commission.

Ainsi que le rapport le constate, les droits de feux et fanaux ont été supprimés presque partout sur le continent. Dans les Pays-Bas, la mesure date de 1873.

Au mois de mai 1876 s'ouvrait, au sein du Parlement belge, la discussion d'un projet de loi approuvant la convention conclue entre la Belgique et les Pays-Bas pour l'amélioration du canal de Gand à Terneuzen. Les députés d'Anvers ayant soulevé la question de la suppression des droits de feux et fanaux, M. Malou, Ministre des Finances, s'exprimait ainsi sur ce point : « En principe, je suis convaincu qu'en présence de la mesure prise dans les » Pays-Bas, il sera nécessaire d'établir d'une manière complète l'équilibre, » l'égalité entre notre commerce et le commerce extérieur qui est notre con- » current (1). » — « Il n'est pas possible », disait, de son côté, M. Jacobs, » que les droits de fanal continuent à subsister en Belgique; les conditions » de concurrence entre les ports belges et les ports hollandais, surtout » après l'adoption de la convention, sont telles que, du jour où une taxe est » supprimée en Hollande, elle doit être supprimée en Belgique (2). »

Ces idées n'ont pas cessé d'être vraies en principe; la Commission instituée en 1891 s'en est inspirée, et nous ne les répudions pas.

Mais le Gouvernement, qui a contribué pour une si large part à l'aménagement, à l'amélioration des ports, ne peut pas sacrifier le produit du droit de fanal sans que les communes qui administrent ces ports fassent des concessions correspondantes sur leurs taxes locales. Les intérêts du commerce forment le sujet de nos préoccupations; or il faut, pour les favoriser efficacement, le concours des divers pouvoirs publics qui participent aux recettes des droits maritimes. Telle était déjà, en 1876, la pensée du Gouvernement, et les déclarations faites alors par le Ministre des Finances (3) ont été, depuis, réitérées à plusieurs reprises. C'est dans le but d'amener les com-

(1) *Ann. parl.*, Chamb. des Rep., session 1875-76, pp. 1083-1084.

(2) *Ibid.*, p. 1083.

(3) *Ibid.*, p. 1083.

munes aux concessions nécessaires que le Gouvernement se borne à demander d'être autorisé à décréter l'exemption dans les conditions que le projet de loi détermine. Afin de n'être pas désarmé dans le cas où l'une ou l'autre commune se placerait hors de ces conditions, le Gouvernement aurait la faculté de prononcer le retrait de l'immunité après un délai raisonnable.

II.

Les progrès de la science et les faits économiques déterminent aujourd'hui une évolution de notre agriculture nationale, comme ils avaient produit, il y a un demi-siècle, une transformation complète de l'industrie.

Cette évolution ne nécessite-t-elle pas, de la part des pouvoirs publics, des mesures analogues à celles que l'on a prises pour favoriser l'essor de l'industrie, lorsque celle-ci s'est métamorphosée dans notre pays par les applications scientifiques?

L'agriculture, nous disent ses champions, est la seule industrie qui *crée*, en ce sens qu'elle emprunte au soleil l'énergie, et à l'atmosphère, la *matière* qu'elle accumule dans la végétation pour produire des combustibles et des aliments.

L'industrie et le commerce, au contraire, ne font que transformer et transporter les richesses accumulées dans le sol ou produites par l'agriculture (¹).

Cela étant, n'est-il pas incontestable que l'agriculture a droit, plus que toute autre branche de l'activité nationale, à la sollicitude du législateur, et peut-on nier que ses droits ont été souvent méconnus dans le passé?

Si l'on s'inspirait des principes d'une école qui revendique bruyamment aujourd'hui le monopole de la science sociologique et qui compare volontiers l'organisme social aux organismes individuels, on pourrait, avec Herbert Spencer, assimiler les centres agricoles aux *organes régénérateurs de la force et du sang des nations*; tandis que les centres industriels constitueraient des *organes de sécrétion*, de véritables usines de transformation de la matière et de la force, alimentées par le sang des campagnes.

Malheureusement, il est un phénomène sociologique frappant : c'est l'afflux anormal, exagéré, de ce sang vers les centres, c'est la dépopulation des campagnes, c'est l'émigration générale des ouvriers agricoles les plus intelligents vers les villes ou les régions industrielles.

De toutes parts affluent vers nos grands centres des fils de paysans, dégoûtés du métier de leurs pères; nous les voyons, obéissant à cette attraction fatale, envahir nos cités industrielles, assiéger nos maisons de commerce et nos administrations publiques, où ils trouvent à peine, dans de modiques appointements, de quoi se procurer un maigre pain quotidien.

(¹) *La crise agricole et l'avenir de l'agriculture*, 1885. Proost, Louvain. G. Ville : Conférences de Vincennes.

Dans ces conjonctures, quelles sont les mesures qui s'imposent au Parlement pour conjurer, non pas seulement une crise économique, mais un péril social imminent?

Faut-il chercher à relever immédiatement l'industrie agricole par des mesures d'exception? Faut-il suivre l'avis de J.-B. Say, peu suspect de tendances protectionnistes, qui déclarait « qu'on ne doit pas hésiter dans » certains cas à rétablir par un abus l'équilibre rompu par un autre »?

Ou bien faut-il se borner à prendre les mesures nécessaires pour favoriser de toutes manières, dans nos campagnes, la diffusion de la science agricole, l'organisation du crédit et le développement de l'esprit d'association?

Nous n'hésitons pas à déclarer que cette dernière ligne de conduite nous paraîtrait préférable, si la situation de l'agriculture n'était pas si critique et si intimement liée à la solution du problème social

Étant donné que certains droits d'entrée sont reconnus momentanément nécessaires, quelle orientation convient-il d'adopter?

Faut-il frapper indistinctement tous les produits agricoles? Ce serait commettre une lourde faute. La Belgique, en effet, quoi qu'on fasse, ne pourra jamais demander à son sol tout ce qui est nécessaire pour nourrir la population la plus dense qui soit au monde. Si l'on considère que l'importation d'une partie de sa subsistance est une loi qui s'impose fatalement à notre pays, le problème se résume à distinguer entre les produits dont nous avons intérêt à favoriser l'importation et ceux dont nous devons chercher, au contraire, à développer la production indigène.

La grande transportabilité des céréales, leur production économique, presque sans main-d'œuvre, dans les pays neufs; la loi du progrès qui veut que, dans les pays arrivés au degré de civilisation du nôtre, l'activité se tourne surtout vers la transformation des produits bruts en produits achevés, — tout indique que c'est vers la production animale et les industries agricoles que doit tendre l'effort de nos populations rurales.

Chaque jour verra augmenter le nombre de nos cultivateurs qui, loin d'avoir des céréales à porter au marché, en achèteront, au contraire, pour les transformer en force motrice animale, en viande, en lait, en beurre, en bière, alcool, etc.

De plus en plus l'agriculteur sera amené à mettre lui-même en œuvre les produits du sol qu'il cultive; c'est dans cette voie que, de plus en plus, il trouvera la rémunération de son labeur.

Un second principe guidera notre politique économique : c'est la distinction fondamentale à établir, au point de vue de l'effet des droits d'entrée, selon que ceux-ci frappent un article que le pays produit ou peut produire en quantité suffisante pour faire face aux besoins de la consommation, ou qu'ils s'appliquent à une marchandise dont la production reste forcément limitée.

Ce court exposé théorique suffit à montrer à quelles considérations nous avons obéi en proposant d'établir des droits d'entrée sur le beurre, sur la margarine, sur la farine, sur la chicorée torréfiée, sur les légumes conservés en bouteilles ou en boîtes.

Avoines. — Signalons cependant une dérogation aux règles qui viennent d'être exposées : pour faire droit aux réclamations instantes de nombreux agriculteurs, le Gouvernement ne se refuse pas à imposer d'un droit de 2 francs par 100 kilogrammes l'avoine, qui est, de toutes les céréales, la moins utilisée dans les diverses industries agricoles.

Beurre frais et salé; margarine et autres beurres artificiels. — Depuis quelques années, l'industrie laitière se plaint vivement de la concurrence déloyale que fait le beurre artificiel, ou margarine, au beurre naturel. Ces plaintes sont justifiées, surtout au point de vue de l'honnêteté commerciale, les mélanges frauduleux étant extrêmement fréquents.

Le règlement du 10 décembre 1890 sur la vente du beurre artificiel a, dans une certaine mesure, porté remède au mal signalé. Certaines associations réclament cependant une protection plus efficace. Mais les nouvelles mesures qu'elles préconisent sont d'une application difficile ou d'une rigueur excessive. Elles auraient d'ailleurs pour résultat d'entraver l'exercice d'une industrie en soi fort légitime, puisque ses produits ne présentent aucun danger pour la santé publique et trouvent un utile emploi dans l'économie domestique des familles peu fortunées.

Si l'on n'est pas parvenu, jusqu'ici, à surveiller avec succès la vente de la margarine, c'est que la science n'avait pas fourni de procédés certains pour le contrôle de cette denrée. Or, on peut l'espérer aujourd'hui, la solution ne tardera plus à être trouvée.

Le problème a fait l'objet d'une étude savante de M. Müntz, publiée dans le fascicule n° 1, année 1894, du *Bulletin* du Ministère de l'Agriculture, portant spécialement sur les modes de recherche de la falsification des beurres par les matières grasses, animales et végétales.

Voici les conclusions de ce travail, qui a été fait à la demande de M. le Ministre de l'Agriculture de France :

- « Les procédés qui viennent d'être décrits permettent de reconnaître la
- » fraude, lorsque les résultats obtenus sont judicieusement discutés.
- » Les chimistes-experts devront avoir soin de s'exercer au préalable sur
- » des beurres purs authentiques, en même temps que sur des mélanges
- » qu'ils auront préparés en introduisant dans le beurre des doses connues
- » des diverses graisses employées à la fraude.
- » Ainsi préparés à ces recherches spéciales, les chimistes-experts seront à
- » même de se prononcer sur la pureté des produits examinés; ils ne s'expo-
- » seront pas à déclarer fraudés des beurres purs, et ils pourront affirmer la
- » fraude là où elle existe réellement. »

Ces conclusions, qui ont dû être mûrement pesées, permettent d'affirmer que le moment n'est pas éloigné où le chimiste pourra dévoiler les fraudes avec certitude. On pourra, dès lors, refréner la concurrence déloyale des mélanges vendus sous le nom de beurre.

Il serait donc inopportun de recourir aujourd'hui à des mesures de rigueur qui lésaient des intérêts respectables.

On sait que la consommation de la margarine a pris, dans ces dernières années, un développement considérable en Belgique. Le pays n'en produit guère que 2 à 3 millions de kilogrammes, mais ses besoins ont augmenté au point d'exiger aujourd'hui une importation annuelle de 12,000,000 de kilogrammes environ.

Voici le mouvement commercial de la margarine et du beurre pendant les dix dernières années :

	Importations.		Exportations.	
	Beurre.	Margarine.	Beurre.	Margarine.
1884	7,713,000 kil.	„	4,568,000 kil.	„
1885	7,963,000 —	„	4,573,000 —	„
1886	8,943,000 —	„	5,954,000 —	„
1887	8,552,000 —	„	5,797,000 —	„
1888	10,051,000 —	„	5,624,000 —	„
1889	11,994,000 —	„	5,755,000 —	„
1890	15,751,000 —	„	5,555,000 —	„
1891	6,426,000 —	10,920,000 kil.	5,055,000 —	5,269,000 kil.
1892	5,550,000 —	11,790,000 —	2,481,000 —	5,272,000 —
1893	5,889,000 —	11,887,000 —	2,672,000 —	5,457,000 —

La presque totalité des expéditions de margarine nous est faite par la Hollande.

Pour établir le chiffre de la consommation belge, il faudrait tenir compte des 5,400,000 kilogrammes de margarine renseignés comme exportés, mais il est à remarquer que, dans cette quantité, figurent pour un fort contingent les suifs fondus et l'oléo-margarine.

En supposant que ces graisses entrent pour moitié dans le chiffre de 5,400,000 kilogrammes, on peut, sans exagération, évaluer notre consommation annuelle de margarine à 15,000,000 de kilogrammes. D'autre part, la statistique montre que les importations de graisses autres que le beurre et la margarine ont diminué, ce qui tend à prouver que ce dernier produit a remplacé dans l'alimentation populaire des graisses de qualité inférieure qu'on y employait jadis.

Il n'est pas douteux que ce dernier fait s'accroissant, la consommation de la margarine continuera à se développer. Dans les villes, elle est débitée de plus en plus ouvertement sous son nom, et, si les débiteurs n'exagèrent pas eux-mêmes les préventions peu justifiées que ce nom soulève, il est certain que la consommation augmenterait encore au détriment des substances de moindre qualité et que les fraudes et les mélanges deviendraient de moins en moins fréquents.

Il ne paraît donc pas contestable que le pays a tout intérêt, aussi bien au point de vue industriel et commercial qu'au point de vue agricole et hygiénique, à favoriser la fabrication de la margarine sur son territoire.

Mais il y a plus. Il est urgent de mettre nos producteurs à même d'avoir bientôt leur part dans la vente de la margarine destinée à la consommation anglaise. Celle-ci est considérable : l'Angleterre importe chaque année plus de 63,000,000 de kilogrammes de ce produit, estimés à une valeur de

90,000,000 de francs. Cette importation, comme celle qui s'effectue chez nous, vient surtout de la Hollande, qui a la spécialité du traitement de l'oléo-margarine américaine par l'huile et le lait.

Pourvoir d'abord aux besoins du pays, s'assurer ensuite une part dans les importations anglaises, tel est le double objectif à poursuivre; sa réalisation procurerait de nouveaux éléments à la prospérité nationale.

C'est dans ce but qu'on se propose d'établir un droit de douane de 25 francs par 100 kilogrammes sur la margarine importée et de décharger du droit de fabrication de 10 francs, la margarine exportée.

Nos puissants voisins n'ont pas hésité à frapper de droits d'entrée la margarine et les produits similaires.

En France, la margarine, l'oléo-margarine, les graisses alimentaires et les substances similaires sont passibles d'un droit d'entrée de 15 francs par 100 kilogrammes, les saindoux, de fr. 14,50 par 100 kilogrammes.

En Allemagne, le beurre artificiel paie 25 francs d'entrée par 100 kilogrammes; la graisse de porc et d'oie et autres graisses fondues, — oléo-margarine, graisse économique (mélange de graisses analogues au suif et d'huile), moelle de bœuf — sont imposées à raison de fr. 12,50 les 100 kilogrammes.

Nous nous bornons à imposer le beurre naturel, la margarine et les mélanges de graisses et d'huiles alimentaires, laissant libres à l'entrée les matières premières.

Pour produire 100 kilogrammes de margarine, il faut, en moyenne :

65 % d'oléo margarine;

20 % d'huile

15 % d'humidité (obtenus par l'addition de 50 kilogrammes de lait dont il est éliminé 50 % d'eau).

On fabrique peu d'oléo-margarine dans le pays; la France et l'Autriche en produisent d'assez grandes quantités, mais c'est New-York et Chicago qui sont les principaux centres d'approvisionnement du continent.

Les importations se font presque exclusivement par le port de Rotterdam.

Dès que l'industrie de la margarine aura pris de l'extension dans notre pays, la fabrication de l'oléo-margarine s'y développera; d'autre part, les importations d'oléo-margarine étrangère se feront directement par notre métropole commerciale.

Il en sera de même des huiles. Ici encore on se trouve en présence d'une spécialité presque inconnue en Belgique. Nous ne possédons, en effet, aucun établissement où on prépare l'huile d'arachide ou l'huile de coton comestibles. Cette industrie prendra, sans doute, dans l'ordre des faits que nous prévoyons, un certain développement ici comme en France et en Hollande. Outre son produit direct et principal, elle procurera des résidus riches en principes nutritifs pour le bétail.

La margarine est donc appelée à devenir un objet lucratif d'industrie et de commerce. En même temps, le développement de sa fabrication ne peut être que favorable aux intérêts si précieux de l'agriculture.

D'une part, en effet, les suifs indigènes, qui n'ont d'emploi, jusqu'à présent,

que dans un très petit nombre d'industries (savonnerie, stéarinerie, corroierie), acquerront une plus-value par leur utilisation dans une industrie importante; d'autre part, celle-ci consommera une très grande quantité de lait.

Dans l'hypothèse d'une production annuelle de 13,000,000 de kilogrammes de beurres artificiels, reconnus nécessaires aux besoins du pays, il faut, pour en alimenter la fabrication, 4,000,000 de kilogrammes de lait, quantité à laquelle viendra s'ajouter celle qu'exige la fabrication de la margarine exportée. Cette industrie est à même de payer le lait à un taux rémunérateur.

D'après un rapport fait par M. Le Hérissé, membre de la Chambre des députés de France, au nom de la délégation de la commission française qui a étudié en Hollande la question de la répression de la fraude des beurres, l'établissement de fabriques de beurre artificiel a été favorable, dans ce pays, aux intérêts agricoles. Ce rapport reproduit notamment une attestation de sept bourgmestres de communes de la Hollande méridionale, constatant que depuis l'implantation de l'industrie de la margarine dans leur contrée, le prix du lait est en hausse et le nombre de têtes de bétail a augmenté. C'est assez dire que l'industrie en question est devenue une source de prospérité pour les cultivateurs.

De son côté, la *Freisininge Zeitung*, de Berlin, du 20 mars 1894, fait ressortir que, depuis qu'il existe à Clèves des fabriques de beurre artificiel, les campagnards des environs ont livré chaque année aux fabricants allemands pour plus de 500,000 marks de lait, à raison de 11 pfennig par litre.

On a dit que la margarine a nui au commerce du beurre; que les quantités de beurre naturel livrées au commerce ont diminué. Cette allégation procède d'une fausse interprétation des faits. Il y a plutôt un déplacement du commerce. Si tels pays ont vu diminuer leurs exportations de beurre, c'est que d'autres se sont emparés de leurs positions. D'ailleurs dans les pays dont le commerce extérieur se trouve atteint, la population s'est accrue et les besoins indigènes ont naturellement augmenté. C'est le cas notamment pour la Belgique, où la production des graisses alimentaires — beurre et margarine — ne s'est pas développée proportionnellement aux besoins.

Pour montrer de plus près que la margarine n'a pas fait la guerre avec succès au beurre naturel, nous citerons ce fait probant : depuis l'origine des importations de beurre artificiel en Angleterre, les importations de beurre naturel sont en progression.

Voici des chiffres à cet égard :

Importations de margarine dans le Royaume-Uni.

	Quantités	Valeur.
1885 (1)	847,363 quintaux	3,054,679 £
1890	1,079,856 —	3,083,241 —
1893	1,300,033 —	3,656,224 —

(1) Jusqu'en 1884 inclusivement, les beurres et la margarine ont été confondus dans la statistique anglaise.

Importations de beurre naturel.

	Quantités	Valeur.
1885 (1)	4,534,010 quintaux	8,508,829 £
1890	2,027,717 —	10,598,848 —
1893	2,327,475 —	12,734,233 —

Nous le répétons, à tous les points de vue il convient de favoriser l'extension en Belgique de l'industrie margarinière.

Ce but sera sûrement atteint en imposant la margarine à l'entrée, et en exonérant de toute charge fiscale les matières premières servant à sa fabrication.

L'établissement d'un droit d'accise permettra d'exercer un contrôle essentiel au point de vue hygiénique.

Sous ce régime les agents de l'administration prélèveront régulièrement des échantillons, tant des matières premières que des produits fabriqués. En cas de doute sur la qualité des marchandises, ces échantillons seront soumis à l'analyse. Le public aura ainsi la certitude de la pureté de la margarine fabriquée dans le pays, garantie que ne peut offrir le beurre artificiel importé.

Le droit d'entrée sur le beurre naturel, la margarine et les produits similaires est fixé à un taux uniforme. Cette assimilation des deux produits quant à la quotité du droit d'entrée se justifie, d'abord par la grande ressemblance extérieure qu'ils offrent à l'examen, nécessairement sommaire, que la douane peut en faire à leur entrée. Ensuite, la taxe uniforme atteignant le beurre comme les substances analogues sera, nous l'espérons, d'un effet salutaire sur l'économie de l'immense majorité de nos exploitations agricoles. L'extension de l'industrie indigène du beurre nécessitera, en effet, l'accroissement de l'effectif du bétail laitier.

Le bétail n'est pas essentiellement un instrument de production d'engrais et de viande de boucherie; il doit être en même temps une source de produits destinés à la vente.

Étant donné que la culture des céréales, comme objet de spéculation, devient de moins en moins rémunératrice, les mesures qui tendent à favoriser l'entretien d'un bétail meilleur et plus nombreux paraissent constituer la protection agricole la plus efficace.

Nos importations de beurre, on l'a vu plus haut, s'élèvent annuellement à plus de 5,000,000 de kilogrammes, représentant une valeur aussi élevée que celle de la margarine importée. Grâce au droit d'entrée, l'agriculture belge parviendra bientôt à se mettre en mesure de faire face aux besoins de la consommation indigène.

(1) Jusqu'en 1884 inclusivement, les beurres et la margarine ont été confondus dans la statistique anglaise.

Farines. — Le régime de l'admission temporaire en France des grains destinés à être moulus pour l'exportation a fait depuis longtemps l'objet de réclamations de la part des meuniers belges, à raison des primes de sortie que ce régime procurerait à leurs concurrents français.

La meunerie n'est pas seule intéressée à ce que cette situation désavantageuse, dont elle se plaint depuis si longtemps, vienne enfin à cesser : l'agriculture joint, sous ce rapport, ses réclamations à celles des meuniers. Il est clair, en effet, que si les moulins belges viennent à succomber dans leur lutte inégale contre une concurrence qui, non contente de tarifs prohibitifs élevés, vient les écraser à la faveur de primes injustes, ce n'est pas cette circonstance qui accroitra les débouchés de nos producteurs de froment, déjà si éprouvés. Et, par un phénomène analogue à celui qui se produit actuellement dans le nord de la Hollande, on verra nos agriculteurs belges forcés, par la fermeture des meuneries belges, d'aller faire moudre au loin, en dehors du pays, le blé de leurs terres. — D'autre part, tout le monde sait que le bétail, cette ressource précieuse des cultivateurs, presque la seule de leurs exploitations qui leur donne encore du profit, trouve dans les produits inférieurs de la mouture : son, déchets, etc., une nourriture abondante et nécessaire. Quelle ne serait pas l'aggravation de la situation de nos campagnards, s'ils se voyaient obligés d'aller chercher au-dehors, avec l'augmentation des prix résultant d'un transport considérable, ces produits qui leur sont indispensables et qu'ils trouvent aujourd'hui aux portes mêmes de leurs fermes ?

Et que l'on ne vienne pas dire que l'établissement d'un droit équivalant à la prime dont se plaignent les meuniers, aurait pour effet de faire surenchérir le prix du pain. Pareil résultat ne serait à craindre que si des entraves étaient mises à l'entrée des matières premières, ou si nos usines étaient impuissantes à satisfaire par elles seules aux besoins de la consommation nationale. Or, d'une part, les froments continueront, comme par le passé, à entrer chez nous libres de tout droit, et, d'autre part, s'il est une industrie outillée pour satisfaire, et bien au delà, aux demandes de la consommation la plus exigeante, c'est bien la meunerie, qui, en ces dix dernières années, a renouvelé, perfectionné et augmenté dans des proportions énormes ses installations et son outillage. Dans ces conditions, la concurrence intérieure, réellement effrénée aujourd'hui entre ces industriels, suffira amplement, à elle seule, à maintenir les prix au taux qu'elle doit leur assurer le libre jeu des lois économiques. Le seul résultat qui pourra amener l'établissement de la taxe proposée, sera de faire fabriquer dorénavant aux meuniers belges, et au même prix que leurs concurrents français, puisque leur outillage le leur permet, les nombreux sacs de farine qui nous arrivent actuellement de l'étranger, sans avantage pour personne en Belgique. Il sera ainsi fait œuvre de justice et de réparation à l'égard d'une importante industrie dont les griefs sont légitimes, sans qu'il en résulte aucun inconvénient pour la masse des consommateurs.

Légumes conservés en boîtes ou en bouteilles. — Les conserves de légumes servant en général à l'alimentation populaire, ont été exemptées des droits d'entrée par la loi du 3 janvier 1873. Il y en a cependant à l'égard desquelles

cette exemption ne se justifie guère : telles sont les conserves de légumes en boîtes ou en bouteilles, qui constituent de véritables denrées de consommation de luxe; elles peuvent supporter, sans inconvénient, une taxe modérée, d'autant plus que nos producteurs doivent payer les droits d'entrée sur les bouteilles et le fer-blanc employé à la confection de leurs boîtes, alors que celles-ci sont admises librement à l'entrée quand elles sont remplies de légumes.

Le droit de 10 francs proposé correspond à environ 10 % de la valeur. Il est impossible d'en évaluer le produit, les conserves en question n'étant pas relevées séparément en statistique.

Chicorée brûlée, préparée ou moulue. — Nos importations de chicorée brûlée, préparée ou moulue se sont élevées à :

2,387,449	kilogrammes en	1889
2,740,673	—	1890
3 015,526	—	1891
3,170,481	—	1892
3,243,443	—	1893

Dans ces quantités, les importations de la France sont comprises pour plus des deux tiers, savoir :

1,596,918	kilogrammes en	1889
1,648,661	—	1890
2,434,609	—	1891
2,154,577	—	1892
1,984,501	—	1893

On peut s'étonner à bon droit de ces importations considérables si l'on considère que nos fabricants de chicorée trouvent en Belgique, en grande abondance, une matière première de qualité supérieure et une main-d'œuvre à laquelle nos ouvriers sont particulièrement aptes. Cette anomalie s'explique par ce fait que les fabricants français envoient en Belgique tous leurs déchets et la chicorée en poudre dont ils ne trouvent pas facilement l'écoulement en France ⁽¹⁾.

C'est pour réagir contre ces introductions de chicorée de mauvaise qualité que le Gouvernement propose l'établissement, sur la chicorée brûlée, préparée ou moulue, d'un droit de 5 francs par 100 kilogrammes, égal à celui dont le tarif minimum français frappe les cossettes de chicorée séchées, de provenance belge. Un droit aussi modique n'aura pas pour effet, grâce à l'abondance de la matière première et à la concurrence intérieure, d'aug-

(1) Rapport n° 1491 de M. Georges Graux, au nom de la commission des douanes chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'établissement du tarif général des douanes (chicorées vertes et sèches, etc.).

menter, d'une manière appréciable, les prix de vente d'un produit alimentaire indispensable aux classes laborieuses. Il facilitera l'application des mesures de contrôle que le Gouvernement a l'intention de prescrire pour empêcher la sophistication des denrées alimentaires, mesures qui, pour être efficaces, devront atteindre aussi bien les produits importés de l'étranger que les produits de fabrication nationale.

L'établissement du droit proposé réduira sans doute considérablement les importations. En évaluant la réduction aux deux tiers des quantités importées actuellement — qui sont en moyenne de 3,000,000 de kilogrammes par an — on peut estimer à 30,000 francs le produit probable de l'impôt nouveau.

Fruits non spécialement tarifés : frais. — D'après les premières propositions du Gouvernement, les *ananas conservés au naturel*, ainsi que les autres *fruits conservés au naturel*, importés dans des récipients d'un poids de 3 kilogrammes ou moins, étaient frappés d'un droit de 25 francs les 100 kilogrammes, égal à celui afférent aux conserves de fruits préparés avec plus de 20 % de sucre.

Le nouveau projet maintient cette tarification ; mais les conserves de fruits qui ne renferment pas plus de 20 % de sucre continuant à être imposées à raison de 10 francs par 100 kilogrammes, il en résulterait qu'elles seraient taxées à un taux moindre que les conserves au naturel, ce qui constituerait une anomalie : c'est ce que la rédaction proposée a pour but d'empêcher.

Le Gouvernement, Messieurs, ne se fait pas l'illusion de croire que ces mesures protectionnistes auront pour effet, à elles seules, de rendre la prospérité à notre agriculture. Elles ne forment qu'une partie — et non la plus importante — du programme qu'il s'est imposé dans ce but. Qu'il nous soit permis d'esquisser rapidement ici les éléments principaux de ce programme.

A. Impôt foncier. — La péréquation cadastrale va être entreprise, dans le dessein de parvenir notamment à une répartition plus équitable des charges publiques entre la propriété bâtie et les fonds ruraux.

B. Crédit agricole. — Le Gouvernement a déposé un projet de loi tendant à permettre à la Caisse générale d'épargne et de retraite de faire des prêts aux sociétés coopératives de crédit agricole.

C. Assurance du bétail. — En cette matière aussi, le Gouvernement a fait un pas dans la voie des mesures législatives : le Parlement est saisi d'un projet de loi qui étend la sphère d'action des sociétés mutualistes en ce qui concerne l'assurance du bétail.

D. Tarifs de transports. — Le Gouvernement se propose d'assimiler les produits agricoles, sur les chemins de fer de l'État, aux produits industriels, dans des conditions d'égalité absolue. Les ressources que crée le présent projet de loi serviront en partie à réaliser cette importante réforme.

E. *Enseignement agricole.* — Il est devenu banal de répéter que le cultivateur doit demander aux enseignements de la science le moyen de tirer un meilleur parti de la terre, du bétail, de la basse-cour et de leurs produits.

Le Gouvernement a organisé le service des agronomes, qui ont pour mission non seulement de donner des conférences périodiques, mais de se livrer à une propagande scientifique incessante. Il a créé un enseignement spécial de laiterie; il a entrepris de donner une direction nouvelle à l'instruction primaire dans les écoles des campagnes; il a pris des mesures qui permettent aux fils des cultivateurs, servant sous les drapeaux, d'acquérir des connaissances techniques qu'ils utiliseront plus tard.

Tout n'est pas fait dans cette voie, et le Gouvernement est résolu à la poursuivre.

Enfin, l'organisation des concours de culture et l'amélioration du service de la statistique agricole viendront apporter un appoint précieux aux mesures dont le cadre vient d'être tracé.

III.

Les modifications proposées au tarif, quant aux produits industriels, sont motivées par les considérations suivantes :

Bois. — Les bois en grume, autres que le chêne et le noyer, sont soumis actuellement au droit de 3 francs par mètre cube, tandis que les bois de chêne et de noyer ne sont frappés que d'un droit de 1 franc.

La proposition du Gouvernement a pour objet de faire disparaître cette différence de régime qui ne se justifie pas; elle répond en même temps au vœu de certaines industries dignes d'intérêt. Ainsi, les sabotiers du pays de Waes ne peuvent plus se procurer avantageusement en Belgique le bois de peuplier du Canada et le bois de saule servant à leur fabrication. Il en est de même pour le bois de bouleau utilisé par les sabotiers du pays de Chimay. De leur côté, les fabricants d'allumettes de Grammont, de Lessines, de Ninove, etc., se trouvent dans une situation d'infériorité sur les marchés étrangers, et même sur le marché national, parce qu'ils ont à payer des droits élevés pour le bois de tremble de Russie indispensable à la fabrication d'allumettes de bonne qualité.

D'autre part, l'unification, au taux de 6 francs par mètre cube, des droits sur tous les bois sciés serait très favorable aux négociants importateurs d'abord, la vérification de la douane étant simplifiée, ensuite aux nombreux industriels qui utilisent ces bois dans les constructions en général, et notamment dans la construction des voitures de chemins de fer et de tramways, des machines en bois, des meubles, des futailles, etc.

Le droit de 9 francs par mètre cube ne serait maintenu, dans l'intérêt de notre industrie, que pour les bois rabotés, qui ont reçu une main-d'œuvre plus considérable que les bois simplement sciés et qui ont subi un déchet sur lequel nos raboteurs doivent payer les droits d'entrée ainsi que le frêt quand ils importent des bois sciés pour les raboter dans le pays.

Par contre, on rétablirait les droits sur les perches et les pièces de bois en grume mesurant moins de 75 centimètres de circonférence au gros bout et qui sont rangées actuellement dans la classe des *Bois divers*. Ces droits ont été supprimés par le traité de commerce franco-belge du 31 octobre 1884. Leur rétablissement, qui atteindra principalement l'importation de produits similaires à ceux de nos sapinières, sera quelque peu désavantageux pour nos charbonnages, mais ce désavantage sera compensé par l'abaissement du droit sur tous les autres bois en grume qu'ils consomment.

Quant aux futailles, nous nous référons aux explications données dans l'Exposé des motifs du projet de loi retiré par l'arrêté royal du 6 avril 1894.

La réduction des droits sur les bois en grume occasionnera au Trésor public une perte annuelle d'environ 150,000 francs, qui sera contre-balancée par le rétablissement du droit sur les perches, etc.

Il est impossible de chiffrer exactement la perte qui résultera de l'abaissement des droits sur les bois sciés de 5 centimètres et moins d'épaisseur, ceux-ci ayant été confondus, jusqu'à présent, dans notre statistique, avec les bois rabotés. En supposant que les importations de bois de cette catégorie comprennent deux tiers de bois simplement sciés et un tiers de bois rabotés, la diminution de revenu serait d'environ 250,000 francs, si l'on prend pour base les importations moyennes des cinq dernières années. Mais il faut prévoir que, par suite de l'écart qui existera entre les droits sur les bois sciés et ceux sur les bois rabotés, l'importation des bois de cette dernière catégorie diminuera, au grand profit de notre industrie du rabotage. Dès lors la perte annuelle peut être évaluée à 500,000 francs, dont il faut déduire le produit présumé des droits sur les futailles, soit 40,000 francs. Il reste ainsi, en dernière analyse, une perte de 260,000 francs.

Cacao en fèves ; pelures et beurre de cacao. — Le projet primitif réduisait de 15 à 5 francs par 100 kilogrammes le droit sur le cacao en fèves et les pelures de cacao ; le beurre de cacao restait soumis au droit de 15 francs.

Le Gouvernement estime que, pour atteindre efficacement le but visé, c'est-à-dire favoriser l'exportation de nos chocolats — auxquels il n'est pas possible d'accorder un drawback pour le cacao qu'ils renferment — et faciliter la création à Anvers d'un marché pour le cacao, il y a lieu de faire un pas de plus en affranchissant complètement ce dernier produit. Le beurre de cacao, qui est une substance grasse extraite du cacao et qui sert de matière première à la fabrication du chocolat, du savon, à la confiserie ainsi qu'aux préparations pharmaceutiques, bénéficierait également de la libre entrée.

Pendant les cinq dernières années, les droits sur le cacao en fèves, les pelures et le beurre de cacao, ont procuré une recette moyenne de 145,000 francs, qui sera perdue pour le Trésor public.

Fils de coton. — Depuis longtemps on a demandé la revision de notre tarif douanier en ce qui concerne les fils et les tissus de coton et les fils de laine.

Il paraît au Gouvernement que le moment est venu de résoudre la

question, en cherchant à concilier les intérêts en présence, au moyen de modérations de droits qui n'aillent pas, cependant, jusqu'à compromettre les salaires de l'une ou l'autre catégorie de travailleurs.

Les progrès réalisés par l'industrie de la filature du coton permettent de diminuer la protection attribuée à cette branche de la production nationale. La réduction des droits accordera satisfaction aux industries qui transforment les fils de coton en tissus et produits divers.

Les droits conservés sont suffisants pour permettre à la filature du coton de maintenir la position qu'elle a su conquérir.

La réduction proposée est considérable et porte sur tous les fils en général, à l'exception des fils à coudre. A l'égard de certaines catégories de fils simples elle atteindrait 50 % des droits actuels. Les fils retors qui ont été assimilés jusqu'à présent aux fils simples formeront une classe spéciale et paieront une légère surtaxe de 5 francs par 100 kilogrammes; ils seront cependant encore sensiblement dégrevés sous le nouveau régime.

Les fils teints ou ourdis sont frappés aujourd'hui d'un droit de 10 francs par 100 kilogrammes, en sus du droit sur les fils écrus et blanchis; cette surtaxe est ramenée à 5 francs par 100 kilogrammes.

Fils de laine. — Un simple droit de balance de 5 francs par 100 kilogrammes est maintenu sur les fils de laine cardée. Notre industrie a, dans cette espèce de fils, une supériorité telle qu'elle n'a aucune concurrence étrangère à craindre.

Les droits sur les fils de poils de chèvre, d'alpaga, de lama, de vigogne et de chameau, qui ne sont pas fabriqués en Belgique, sont également ramenés à 5 francs par 100 kilogrammes, dans l'intérêt de plusieurs industries qui méritent considération.

Quant aux fils de laine peignée, il a fallu procéder avec ménagement, l'industrie de la filature de laine peignée étant de création relativement récente dans le pays et ayant à lutter avec des concurrents puissants qui sont très protégés sur leur marché national. Pour les fils non tors et non teints, les droits seraient réduits de 20 francs à 15 francs, et pour les fils tors ou teints, de 30 francs à 20 francs, par 100 kilogrammes.

Fils préparés pour la vente au détail. — Une catégorie nouvelle serait établie pour les fils à coudre et à tricoter, de toute espèce, préparés pour la vente au détail. Ces fils subissent une main-d'œuvre considérable qui en augmente le prix dans une forte proportion; ils auraient dû, semble-t-il, être compris de tout temps parmi les objets de mercerie, au lieu d'être confondus parmi les autres fils, selon l'espèce; dorénavant ils seraient frappés du droit de 8 % *ad valorem*.

Cette disposition procurerait aux produits de la filterie un droit de préférence sur le marché intérieur. La filterie est une industrie à la fois très avancée et très éprouvée; elle exporte une grande partie de sa production et elle a vu, dans ces dernières années, la législation douanière des pays voisins lui rendre la lutte extrêmement difficile en la privant de débouchés importants.

Pour nous conformer à des arrangements internationaux encore existants, le traitement actuel serait maintenu pour les fils de soie et pour les fils de coton mesurant plus de 65,000 mètres au demi-kilogramme.

Habillements, lingerie et confections de toute espèce. — Dans un but de simplification et de coordination, le projet de loi nouveau ne maintient plus que deux classifications, au lieu de quatre, pour la lingerie et les vêtements de femmes : la première, imposée à raison de 15 % *ad valorem*, comprenant la lingerie et les vêtements simplement cousus, sans ornements ni broderies ; la seconde, payant 20 % *ad valorem*, comprenant tous les autres.

Quant aux vêtements pour hommes, ils seraient imposés uniformément à 15 % de la valeur, à l'exception des articles pour lesquels nous sommes liés par le traité germano-belge du 6 décembre 1891.

Enfin, le projet de loi fait entrer dans la classe des *Habillements et lingerie de toute espèce*, au droit de 15 % *ad valorem*, la bonneterie et les objets confectionnés en tout ou en partie, sans distinction, qui ont été rangés jusqu'à présent parmi les tissus, selon l'espèce. L'augmentation du taux des droits sur ces objets se justifie par la main-d'œuvre considérable qu'ils ont reçue ; elle donne satisfaction aux plaintes fondées de la bonneterie tissée, qui a vu, en dépit de tous les efforts individuels, diminuer le nombre et réduire le salaire des ouvriers qu'elle employait, par suite de l'orientation économique nouvelle suivie en Europe et aux États-Unis.

Le projet de loi remédie à l'un des griefs le plus universellement articulés contre notre tarif douanier : sous le régime actuel, il arrive, dans bien des cas, que l'objet confectionné soit moins imposé que le tissu dont il est fait.

Il n'est pas inutile non plus de signaler que les dispositions qui concernent les habillements, la lingerie, les objets confectionnés en tout ou en partie, les broderies à la main, améliorent les conditions du travail à l'aiguille. C'est là un point important, car l'action même des lois sociales qui tendent à interdire aux femmes certains emplois industriels, demande, pour être bienfaisante, que les ouvrières détournées du labeur interdit trouvent à gagner leur vie dans l'exercice d'une profession appropriée à leur sexe.

Apprêts pour fleurs artificielles. — Cet article est nouveau ; il a été repris du rapport de la commission spéciale de la Chambre qui a examiné le projet primitif, rapport dans lequel il avait été introduit par amendement, d'accord avec le Gouvernement.

Ainsi que la commission l'a fait remarquer, tous les articles classés sous cette rubrique sont soumis actuellement au droit de 10 % *ad valorem*, afférent aux fleurs artificielles, et ils paieraient 15 % *ad valorem* si les propositions du Gouvernement sont adoptées. Nos fabricants de fleurs artificielles ont demandé l'abaissement de ce droit. Comme il s'agit d'objets qui ne se fabriquent pas dans le pays et qui servent de matière première à une industrie intéressante, il semble qu'il y a lieu de les classer parmi les *Produits divers pour l'industrie*, imposés à raison de 5 % de la valeur.

Savons. — Le projet primitif assimilait les savons de toilette à la parfumerie, dont les droits étaient portés de 10 à 15 % de la valeur. Un nouvel examen de la question a fait reconnaître qu'il est préférable de maintenir ces articles dans la catégorie des savons de toute espèce et de ne les soumettre qu'au droit de 12 % de la valeur au lieu de 15 %.

Tissus de coton. — La réduction des droits sur les filés de coton entraîne celle des droits sur les tissus taxés au droit spécifique. En effet, si les industries qui emploient les filés réclament le dégrèvement des matières qu'elles mettent en œuvre, celles qui emploient les tissus formulent une demande identique. Le projet tient compte des divers intérêts en cause, en diminuant d'une manière notable la quotité des droits spécifiques appliqués aux tissus de coton, sans aller cependant jusqu'à compromettre l'avenir du tissage du coton, qui fournit du travail à une population ouvrière nombreuse.

Les tissus unis, croisés et coutils, *écrus*, qui sont actuellement soumis à un droit variant de 50 à 500 francs par 100 kilogrammes, ne paieraient plus qu'un droit de 35 à 100 francs, d'après le projet de loi, qui remanie en même temps les diverses classes et en ajoute une nouvelle; ces modifications sont indispensables pour ne pas mettre en péril l'industrie du tissage.

Les tissus *blanchis* continueraient à payer la surtaxe actuelle de 15 % dont ils sont frappés comparativement aux tissus *écrus*, mais, pour les tissus *teints*, la surtaxe existante de 25 francs par 100 kilogrammes, serait réduite à 20 francs. Par contre, les tissus *imprimés*, dont les droits sont aujourd'hui perçus d'après la valeur, suivraient le régime des tissus *teints* imposés au poids. Ce changement ferait disparaître une anomalie de la tarification actuelle, et généraliserait ce qui existe déjà pour les velours de coton imprimés.

Une réduction analogue à celle opérée sur les tissus unis ou croisés est proposée pour les *velours de coton*.

Le projet de loi primitif élevait à 15 % *ad valorem* les droits sur les *tissus de coton tous autres*. Or cette classe comprend notamment les tissus unis ou croisés, et les piqués, basins, façonnés, damassés et brillantés pesant moins de 3 kilogrammes les 100 mètres carrés, que notre industrie ne produit guère, mais qui sont utilisés par nos confectionneurs. Dans l'intérêt de ceux-ci, le projet nouveau maintient à 10 % de la valeur les droits sur cette dernière espèce de tissus.

Tissus de laine. — Notre tarif des douanes frappe les tissus de laine, autres que les châles et les écharpes de cachemire des Indes, indistinctement du droit de 10 % *ad valorem*.

Le projet de loi établit, à l'égard des tissus pesant moins de 300 grammes par 100 mètres carrés, un droit spécial de 15 % en vue d'atteindre les tissus pour robes, mérinos et nouveautés, dont la fabrication lutte péniblement sous l'action de causes diverses. Cette industrie, implantée dans le pays depuis un temps relativement court, est tributaire de l'étranger pour une partie des matières qu'elle emploie et des apprêts qu'elle réclame; ses concurrents les plus redoutables se sont réservé le marché national par l'établissement de taxes quasi prohibitives. Aussi constate-t-on que l'importation des tissus de

laine légers augmente régulièrement, tandis que l'exportation de ces tissus diminue.

La subordination du pays à l'étranger sous le rapport de la mode, l'obligation de renouveler plusieurs fois par an les assortiments, la dépréciation qui atteint rapidement les produits de cette industrie, sont encore des circonstances auxquelles il convient d'avoir égard pour protéger les travailleurs, engagés dans ce genre de production, contre les conséquences fâcheuses d'une déchéance industrielle.

Il est à noter, d'ailleurs, que les tissus de laine légers, qui ne peuvent se fabriquer qu'avec une matière très fine, ne sont pas portés par la classe ouvrière; ils doivent être considérés comme vêtement de luxe.

Peu de produits présentent un écart plus considérable entre le prix de vente au détail et le prix d'achat au producteur. Une différence de prix minime peut déterminer la préférence du négociant en faveur du produit indigène, sans que le prix de vente du détaillant en soit affecté.

Toiles cirées. — Actuellement les toiles cirées de toute sorte sont imposées au droit de 10 % *ad valorem* sous la dénomination de *tissus non spécialement tarifés*.

Ces toiles constituent un article achevé; elles sont fabriquées en majeure partie à l'aide de tissus de coton et elles sont soumises, à l'étranger, à des droits élevés; il est, dès lors, rationnel de leur appliquer le droit de 15 %. Le droit actuel, étant donné le mode de perception, est inférieur à celui prélevé sur le tissu brut.

Tissus mélangés de toute espèce. — Le but de la disposition relative à ces tissus a été expliqué dans l'Exposé des motifs du projet primitif: il s'agit de mieux définir ce qu'il faut entendre par tissus mélangés, pour empêcher le retour des abus qui ont été constatés.

Le Gouvernement avait proposé de fixer à 2 % le minimum du mélange de matières textiles autres que celle qui constitue la matière principale du tissu. La Commission spéciale de la Chambre estimait qu'il conviendrait de porter ce minimum à 5 %. Rien ne s'oppose à ce qu'il soit déféré à ce désir.

Afin de permettre une appréciation facile et rapide des modifications proposées aux droits d'entrée sur les marchandises comprises dans le projet de loi, il a paru utile d'annexer à celui-ci un tableau de comparaison entre le tarif proposé et le tarif actuel.

Le Ministre des Finances,

P. DE SMET DE NAEYER.

(20)

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et de
Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux
publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera en Notre Nom, aux
Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à exempter les navires de
mer des droits de fanal.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux navires
en destination ou venant des ports belges où les taxes de
quai, port ou bassin, perçues au profit de la commune, sont
supérieures à 50 centimes, en principal et additionnels, par
tonne de jauge nette.

Le retrait de l'exemption sera, le cas échéant, prononcé
par arrêté royal. Celui-ci ne sortira ses effets que six mois
révolus après son insertion au *Moniteur belge*.

ART. 2.

Les droits d'entrée sur les marchandises indiquées ci-après
sont modifiés ainsi qu'il suit :

NOMÉRO D'ORDRE DU TARIF.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	DROITS D'ENTRÉE.		Dispositions particulières.
		Base.	Quotité.	
			Fr. c.	
ex 5	Bois de construction et d'ébénisterie, autres que de chêne et de noyer :			
	en grume ou non sciés	Mètr. cub.	1 "	
	sciés	Mètr. cub.	6 "	
	rabotés	Mètr. cub.	9 "	
	Perches et pièces de bois en grume ayant moins de 75 centimètres de circonférence au gros bout . .	Mètr. cub.	1 "	
	Futaillies montées ou démontées.	100 fr.	10 "	
ex 7	Cacao en fèves ; pelures et beurre de cacao	Libres.		
ex 15	Avoine	100 kil.	2 "	
	Beurre frais et salé	100 kil.	25 "	
	Margarine et autres beurres artificiels (1).	100 kil.	25 "	
	Farines { d'avoine	100 kil.	5 "	
	{ autres.	100 kil.	1 50	
	Conserves de gibier, de volaille et de viandes, en boîtes, en terrines, en croûtes ou autres emballages de ce genre (2)	100 kil.	50 "	
	Légumes conservés en boîtes ou en bouteilles	100 kil.	10 "	
	Pâtés de foie gras (2)	100 kil.	60 "	
	Volaille tuée	100 kil.	50 "	
ex 17	Chicorée brûlée, préparée ou moulue	100 kil.	5 "	
ex 20	Safran	100 kil.	500 "	
	Truffes	100 kil.	500 "	
ex 22	Fils de coton :			
	Simple { écrus ou blan- { 20,000 mètres ou moins. .	100 kil.	12 "	
	chis, mesurant { 20,000 mètr. à 40,000 mètr.	100 kil.	15 "	
	au demi-kil. { 40,000 mètr. à 65,000 mètr.	100 kil.	20 "	
	{ plus de 65,000 mètres . .	100 kil.	5 "	
	Simple { teints ou our- { 20,000 mètres ou moins. .	100 kil.	15 "	
	dis, mesurant { 20,000 mètr. à 40,000 mètr.	100 kil.	20 "	
	au demi-kil. { 40,000 mètr. à 65,000 mètr.	100 kil.	25 "	
	{ plus de 65,000 mètres . .	100 kil.	5 "	
	Retors { écrus ou blan- { 20,000 mètres ou moins. .	100 kil.	15 "	
	chis, mesurant { 20,000 mètr. à 40,000 mètr.	100 kil.	20 "	
	au demi-kil. { 40,000 mètr. à 65,000 mètr.	100 kil.	25 "	
	{ plus de 65,000 mètres . .	100 kil.	5 "	
	Retors { teints ou our- { 20,000 mètres ou moins. .	100 kil.	20 "	
	dis, mesurant { 20,000 mètr. à 40,000 mètr.	100 kil.	25 "	
	au demi-kil. { 40,000 mètr. à 65,000 mètr.	100 kil.	50 "	
	{ plus de 65,000 mètres . .	100 kil.	5 "	
	Fils de poils de chèvre, d'alpaga, de lama, de vigogne et de chameau	100 kil.	5 "	
	Fils de laine :			
	Cardée	100 kil.	5 "	
	Peignée { non tors et non teints.	100 kil.	15 "	
	{ tors ou teints	100 kil.	20 "	

(1) Par margarine il faut entendre toute substance ou préparation présentant de l'analogie avec le beurre naturel et qui n'a pas été fabriquée exclusivement au moyen de lait.

Par beurres artificiels il faut entendre tout mélange comestible de graisse (stéarine, oléine, margarine) et d'huile, tels que saindoux artificiel, mélange d'oléo-margarine et d'huile, etc.

(2) Y compris le poids des récipients renfermant la marchandise.

NUMÉRO D'ORDRE DU TARIF.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	DROITS D'ENTRÉE.		Dispositions particulières
		Base	Quotité.	
ex 22	Fils préparés pour la vente au détail ⁽³⁾ :		Fr. c.	⁽³⁾ Cette classe comprend les fils mis en pelotes, bobines, petits écheveaux, cartes ou autres formes de mercerie.
	Fils de coton mesurant plus de 65,000 mètres au demi-kil	100 kil.	10 »	
	Autres, de toute espèce, à l'exception des fils de soie	100 fr.	8 »	
ex 23	Fruits non spécialement tarifés :			
	Frais { ananas (y compris ceux conservés sans alcool, ni sucre, ou ne renfermant pas plus de 20 % de sucre); raisins (y compris les raisins écrasés et les mares de raisin)	100 kil.	25 »	
	autres { (y compris ceux conservés sans alcool, ni sucre, ou ne renfermant pas plus de 20 % de sucre) importés en caissettes, boîtes, bocaux, paniers ou autres emballages d'un poids de 5 kil. ou moins	100 kil.	25 »	
	importés autrement	100 kil.	10 »	
	Secs	100 fr.	10 »	
24	Habilllements, lingerie et confections de toute espèce ⁽⁴⁾ :			⁽⁴⁾ Cette classe comprend notamment tous les objets de vêtement et la lingè de corps, de lit et de table, confectionnées en tout ou en partie.
	Cols et manchettes en tissu de lin	100 fr.	10 »	
	Lingerie de toute espèce { simplement cousus, sans ornement ni broderie.	100 fr.	15 »	
	et vêtements pour femmes { tous autres.	100 fr.	20 »	
	Vêtements pour hommes { en laine pure ou mélangée d'autres matières textiles, la laine dominant en poids; chapeaux de toute espèce pour hommes	100 fr.	10 »	
	tous autres	100 fr.	15 »	
ex 55	Bonneterie; objets confectionnés en tout ou en partie non compris parmi ceux désignés ci-dessus	100 fr.	15 »	
27	Instruments de musique	100 fr.	10 »	
55	Maroquinerie ⁽⁵⁾	100 fr.	15 »	⁽⁵⁾ Sous cette dénomination on comprend les objets fabriqués par les maroquiniers, et dont la partie principale est constituée par de la peau (maroquinée ou non), tels que portefeuilles - serviettes d'avocat, buvards, trousse de médecin (non compris les instruments de chirurgie qui peuvent s'y trouver), trousse ou nécessaires de voyage, sacs à main, sacs de voyage de petite et moyenne dimension, porte-monnaie, albums, portefeuilles de poche et de bureau, etc., rentrant précédemment, en grande partie, dans la classe des Peaux ouvrées.
53	Mercerie et quincaillerie	100 fr.	15 »	
	Parfumeries { alcooliques ⁽⁶⁾	100 fr.	15 »	
	{ non alcooliques	100 fr.	15 »	⁽⁶⁾ Sans que le droit puisse être inférieur à celui afférent aux Autres liquides alcooliques.
50	Montres	100 fr.	10 »	
56	Fournitures pour montres.	100 fr.	5 »	
ex 41	Ardoises pour toitures	1,000 pièces.	4 »	

NUMÉRO D'ORDRE DU TABLEAU	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	DROITS D'ENTRÉE.		Dispositions particulières.
		Base.	Quotité.	
			Fr. c.	
45	Fanons de baleine coupés et apprêtés (7)	100 fr.	5 "	(7) Y compris les baleines factices en corne, etc.
45	Bobines de bois servant à enrouler les fils à coudre préparés pour la vente au détail	100 fr.	5 "	
45	Apprêts pour fleurs artificielles, tels que : araignées, bruyères en bandes, calices, fils raides, pistils, ovaires, tubes en étoffe et en caoutchouc, etc.	100 fr.	5 "	
46	Produits typographiques :			
	Livres, journaux et publications périodiques, cartes géographiques ou marines et musique gravée ou imprimée, en feuilles ou brochés (8).	Libres.		(8) Sont admis en franchise de droits les livres cartonnés ou reliés, lorsqu'ils ont été imprimés au moins cinquante ans avant l'époque de l'importation et pour autant qu'il ne soit importé qu'un exemplaire de chaque ouvrage. Il en est de même des gravures et lithographies artistiques, anciennes ou modernes, dont il n'est importé qu'un seul exemplaire à la fois.
	Autres	100 fr.	15 "	
ex 50	Savons de parfumerie (ou savons de toilette)	100 fr.	12 "	
ex 55	Broderies à la main (9)	100 fr.	20 "	(9) Broderies en pièces ou en coupons ne rentrant pas dans la classe des <i>Habilllements, lingerie et confections de toute espèce</i> .
ex 55	Tissus de coton, unis, croisés et coutils :			
	Présentant dans un carré de 5 millim. de côté :			
	1 ^{re} classe, { 27 fils et moins	100 kil.	35 "	
	pesant 15 kil. { 28 à 35 fils.	100 kil.	40 "	
	et plus { 36 à 45 fils.	100 kil.	55 "	
	les 100 mètr. car. { 44 fils et plus	100 kil.	65 "	
	2 ^e classe, { 27 fils et moins	100 kil.	40 "	
	pesant de 11 { 28 à 35 fils.	100 kil.	50 "	
	à 15 kil. excl ^t { 36 à 45 fils.	100 kil.	60 "	
	les 100 mètr. car. { 44 fils et plus	100 kil.	70 "	
	3 ^e classe, { 27 fils et moins	100 kil.	50 "	
	pesant de 7 { 28 à 35 fils.	100 kil.	60 "	
	à 11 kil. excl ^t { 36 à 45 fils.	100 kil.	80 "	
	les 100 mètr. car. { 44 fils et plus	100 kil.	100 "	
	4 ^e classe, { 27 fils et moins	100 kil.	70 "	
	pesant de 5 { 28 à 35 fils.	100 kil.	90 "	
	à 7 kil. excl ^t { 36 fils et plus	100 kil.	100 "	
	les 100 mètr. car. { 44 fils et plus	100 kil.	100 "	
	1 ^{re} classe, { 27 fils et moins	100 kil.	40 "	
	pesant 15 kil. { 28 à 35 fils.	100 kil.	46 "	
	et plus { 36 à 45 fils.	100 kil.	63 "	
	les 100 mètr. car. { 44 fils et plus	100 kil.	75 "	
	2 ^e classe, { 27 fils et moins	100 kil.	46 "	
	pesant de 11 { 28 à 35 fils.	100 kil.	57 50	
	à 15 kil. excl ^t { 36 à 45 fils.	100 kil.	69 "	
	les 100 mètr. car. { 44 fils et plus	100 kil.	80 50	
	3 ^e classe, { 27 fils et moins	100 kil.	57 50	
	pesant de 7 { 28 à 35 fils.	100 kil.	69 "	
	à 11 kil. excl ^t { 36 à 45 fils.	100 kil.	92 "	
	les 100 mètr. car. { 44 fils et plus	100 kil.	115 "	
	4 ^e classe, { 27 fils et moins	100 kil.	80 50	
	pesant de 5 { 28 à 35 fils.	100 kil.	103 50	
	à 7 kil. excl ^t { 36 fils et plus	100 kil.	115 "	
	les 100 mètr. car. { 44 fils et plus	100 kil.	115 "	

NOMBRE D'ORDRES DU TARIF.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	DROITS D'ENTRÉE.		Dispositions particulières.
		Base.	Quotité.	
ex 55	Tissus de coton, unis, croisés et coutils (<i>suite</i>) : Présentant dans un carré de 5 millim. de côté : 1^{re} classe, pesant 15 kil. et plus les 100 mètr. car. 27 fils et moins 28 à 35 fils. 36 à 45 fils. 44 fils et plus. 100 kil. 100 kil. 100 kil. 100 kil. 55 60 75 85 ° ° ° ° 2^e classe, pesant de 11 à 15 kil. excl^t les 100 mètr. car. 27 fils et moins 28 à 35 fils. 36 à 45 fils. 44 fils et plus. 100 kil. 100 kil. 100 kil. 100 kil. 60 70 80 90 ° ° ° ° Teints et imprimés 3^e classe, pesant de 7 à 11 kil. excl^t les 100 mètr. car. 27 fils et moins 28 à 35 fils. 36 à 45 fils. 44 fils et plus. 100 kil. 100 kil. 100 kil. 100 kil. 70 80 100 120 ° ° ° ° 4^e classe, pesant de 5 à 7 kil. excl^t les 100 mètr. car. 27 fils et moins 28 à 35 fils. 36 fils et plus. 100 kil. 100 kil. 100 kil. 90 110 120 ° ° ° Velours e coton Façon soie (velvets) Autres (cords, moleskins, etc.) écrus teints ou imprimés écrus teints ou imprimés 100 kil. 100 kil. 100 kil. 100 kil. 75 95 50 70 ° ° ° °	Fr. c.		
ex 55	Tissus de coton unis ou croisés et les piqués, basins, façonnés, damassés et brillantés, pesant moins de 5 kil. les 100 mètres carrés	100 fr.	10 °	
ex 55	Tissus de coton tous autres ⁽¹⁰⁾	100 fr.	15 °	⁽¹⁰⁾ Cette classe comprend les blondes, la passementerie et la rubanerie; les broderies à la mécanique; les couvertures ouatées ou non; les gazes ou mousselines brodées ou brochées pour ameublement et tentures; les tulles unis ou brodés; les tissus mélangés, le coton dominant en poids, et les tissus de coton non dénommés.
ex 55	Tissus de laine pesant moins de 500 grammes par mètre carré	100 fr.	15 °	
ex 55	Tissus de soie, autres que les dentelles fabriquées à la main et aux fuseaux.	100 fr.	10 °	
ex 55	Toiles cirées de toute espèce.	100 fr.	15 °	
ex 55	Tissus mélangés de toute espèce ⁽¹¹⁾	Droits des tissus selon l'espèce, d'après la matière dominante en poids.		
				⁽¹¹⁾ Ne sont considérés comme mélangés que les tissus renfermant plus de 5 p. c. de matières textiles autres que celle qui en constitue la matière principale.

ART. 3.

§ 1^{er}. Il est dû sur la fabrication de la margarine et des autres beurres artificiels un droit d'accise de dix francs par 100 kilogrammes.

§ 2. Il pourra être accordé décharge de l'accise à l'exportation.

ART. 4.

§ 1^{er}. Tout possesseur d'une fabrique de margarine ou d'autres beurres artificiels, ou de vaisseaux et ustensiles for-

mant un ensemble d'appareils pouvant servir à la fabrication de margarine ou de beurres artificiels, est tenu d'en faire la déclaration au bureau du receveur des accises du ressort.

§ 2. Les possesseurs de fabriques d'oléo-margarine ou de fondoirs de suifs, sont tenus de remplir la même formalité.

ART. 5.

Les fabricants désignés à l'article précédent sont tenus de faciliter aux agents de l'Administration l'exercice de leurs fonctions. Ils doivent fournir à ces agents les moyens de constater les quantités de matières premières utilisées et de produits obtenus et leur permettre de lever les échantillons nécessaires.

ART. 6.

§ 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à régler la perception et la décharge du droit d'accise et à déterminer le régime de surveillance des fabriques et fondoirs.

§ 2. Les arrêtés pris en vertu de la disposition qui précède seront soumis aux Chambres législatives dès que faire se pourra.

ART. 7.

§ 1^{er}. Toute manœuvre ayant pour but ou pour effet de soustraire la matière imposable à l'accise sera punie d'une amende de 2,000 francs.

§ 2. Toute fabrication de margarine ou de beurre artificiel effectuée sans déclaration, ailleurs que dans les vaisseaux désignés pour cet usage par la déclaration de travail, sera punie d'une amende de 5,000 francs.

§ 3. Outre la confiscation des ustensiles et un emprisonnement de trois mois à deux ans, l'amende prononcée par le paragraphe précédent sera du double, lorsque les faits se passent dans une fabrique clandestine ou, s'il s'agit d'une usine légalement établie, ailleurs que dans les locaux où se trouvent les vaisseaux compris dans la déclaration de travail.

§ 4. Si un fabricant de margarine ou de beurre artificiel travaille sans avoir payé ou cautionné les droits, ou s'il est constitué en contravention pour un fait tombant sous l'application de l'un ou de l'autre des paragraphes 2 et 3 du présent article, l'Administration pourra, si elle le juge nécessaire, pour la sûreté des droits dus et des amendes encourues, saisir et faire enlever tous les ustensiles et vaisseaux de l'usine, en vertu d'une ordonnance de référé.

§ 5. Les autres contraventions à la présente loi et les contraventions aux arrêtés pris en vertu de l'article 6 ci-dessus, seront punies d'une amende de 1,000 francs.

§ 6. Indépendamment des amendes comminées par le présent article, le payement des droits fraudés sera exigible.

ART. 8.

Le Gouvernement fixera, par arrêté royal, la date à laquelle entreront en vigueur les diverses dispositions de la présente loi.

Donné à Laeken, le 29 mai 1894.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

P. DE SMET DE NAEYER.

*Le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie
et des Travaux publics,*

LÉON DE BRUYN.

ANNEXE.

Tableau présentant la comparaison entre le tarif actuel et le tarif proposé à l'article 2 du projet de loi.

Numéro d'ordre du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	DROITS D'ENTRÉE proposés		DROITS D'ENTRÉE actuels.		Observations.
		Base.	Quotité.	Base.	Quotité	
			Fr. c.		Fr. c.	
ex 5	Bois de construction et d'ébénisterie, autres que de chêne et de noyer :					
	en grume ou non sciés	mèt. cub.	1 »	mèt cub	3 »	
	sciés	id.	6 »	id.	6 » et 9 »	
	rabotés	id.	9 »	id.	9 »	
	Perches et pièces de bois en grume ayant moins de 75 centimètres de circonfé- rence au gros bout	id.	1 »	Libres.		
	Futaillies montées ou démontées. . . .	100 fr.	10 »	Libres.		
ex 7	Cacao en fèves; pelures et beurre de cacao.	Libres.		100 kil.	15 »	
ex 15	Avoine	100 kil.	2 »	Libre.		
	Beurre frais et salé	id.	25 »	Libres.		
	Margarine et autres beurres artificiels. .	id.	25 »	id.		
	Farines { d'avoine	id.	3 »	id.		
	autres	id.	1 50	id.		
	Conserves de gibier, de volaille et de viandes, en boîtes, en terrines, en crouûtes ou autres emballages de ce genre.	id.	30 »	Libres (a)		(a) Préparés à l'aide de substances passibles de droits de douane ou d'ac- cise, ces produits rentrent dans la catégorie des Con- serves alimentaires taxées à raison de 10 ou de 95 francs les 100 kilogr.
	Légumes conservés en boîtes ou en bou- teilles.	id.	10 »	Libres (a)		
	Pâtés de foie gras	id.	60 »	100 kil.	10 »	
	Volaille tuée	id.	30 »	Libre.		
ex 17	Chicorée brûlée, préparée ou moulue . .	id.	3 »	id.		
ex 20	Safran	id.	500 »	100 fr.	15 »	
	Truffes	id.	500 »	ou, au choix de l'importateur, 100 kil.	200 »	

Numéro d'ordre du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	DROITS D'ENTRÉE proposés		DROITS D'ENTRÉE actuels.		Observations			
		Base.	Quotité.	Base.	Quotité.				
ex 22	Fils de coton :		Fr. c.		Fr. c.				
	Simples	20,000 mètr. ou moins	100 kil.	10 »	100 kil.	15 »			
			écrus ou blanchis, mesurant au demi-kil.	20,000 m. à 40,000 m.	id.	15 »	id.	20 » (a)	(a) 20,000 à 30,000 mètres.
				40,000 m. à 65,000 m.	id.	20 »	id.	30 » (b)	(b) 30,000 à 40,000 mètres.
				plus de 65,000 m. .	id.	25 »	id.	40 » (c)	(c) 40,000 à 65,000 mètres.
		20,000 mètr. ou moins.	id.	15 »	id.	25 »			
			teints ou ourdis, mesurant au demi-kil.	20,000 m. à 40,000 m.	id.	20 »	id.	30 » (d)	(d) 20,000 à 30,000 mètres.
				40,000 m. à 65,000 m.	id.	25 »	id.	40 » (e)	(e) 30,000 à 40,000 mètres.
				plus de 65,000 m. .	id.	30 »	id.	50 » (f)	(f) 40,000 à 65,000 mètres.
		20,000 mètr. ou moins.	id.	15 »	id.	15 »			
			écrus ou blanchis, mesurant au demi-kil.	20,000 m. à 40,000 m.	id.	20 »	id.	20 » (g)	(g) 20,000 à 30,000 mètres.
				40,000 m. à 65,000 m.	id.	25 »	id.	30 » (h)	(h) 30,000 à 40,000 mètres.
				plus de 65,000 m. .	id.	30 »	id.	40 » (i)	(i) 40,000 à 65,000 mètres.
	20,000 mètr. ou moins.	id.	15 »	id.	25 »				
		teints ou ourdis, mesurant au demi-kil.	20,000 m. à 40,000 m.	id.	20 »	id.	30 » (j)	(j) 20,000 à 30,000 mètres.	
			40,000 m. à 65,000 m.	id.	25 »	id.	40 » (k)	(k) 30,000 à 40,000 mètres.	
			plus de 65,000 m. .	id.	30 »	id.	50 » (l)	(l) 40,000 à 65,000 mètres.	
	Fils de poils de chèvre, d'alpaga, de lama, de vigogne et de chameau	id.	5 »	id.	20 » (m)	30 » (n)	(m) Non tors et non teints. (n) Tors ou teints.		
	Fils de laine :								
	Cardée	id.	5 »	id.	20 » (m)	30 » (n)			
	Peignée { non tors et non teints.	id.	15 »	id.	20 »				
	{ tors ou teints	id.	20 »	id.	30 »				
Fils préparés pour la vente au détail :									
Fils de coton mesurant plus de 65,000 mètres au demi-kilogramme	id.	10 »	id.	10 »					
Autres, de toute espèce, à l'exception des fils de soie	100 fr.	8 »	Droits des fils selon l'espèce, d'après la matière dominant en poids.						
ex 23	Fruits non spécialement tarifés :								
	Frais	ananas (y compris ceux conservés sans alcool, ni sucre ou ne renfermant pas plus de 20 % de sucre); raisins (y compris les raisins écrasés et les mares de raisin).	100 kil.	25 »	100 kil.	10 » (o)	(o) Ananas conservés sans alcool, ni sucre ou ne renfermant pas plus de 20 % de sucre.		
					100 fr.	10 » (p)	(p) Ananas et raisins frais.		
					hectol.	25 » (q)	(q) Raisins écrasés (droit d'accise).		
					Libres.	(r)	(r) Mares de raisin.		
	autres (y compris ceux conservés sans alcool, ni sucre, ou ne renfermant pas plus de 20 % de sucre).	importés en caissettes, boîtes, bocaux, paniers ou autres emballages d'un poids de 3 kil. ou moins	id.	25 »	100 kil.	10 » (s)	(s) Fruits conservés sans alcool, ni sucre ou ne renfermant pas plus de 20 % de sucre.		
		importés autrement	id.	10 »	100 fr.	10 » (t)	(t) Fruits frais.		
	Secs	100 fr.	10 »	id.	10 »				
	24	Habillements, lingerie et confections de toute espèce :							
		Cols et manchettes en tissu de lin	id.	10 »	id.	10 »			

Numéro d'ordre du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	DROITS D'ENTRÉE proposés.		DROITS D'ENTRÉE actuels.		Observations.
		Base.	Quotité.	Base.	Quotité.	
24 (suite)	Lingerie de toute espèce et vêtements pour femmes { simplement cousus, sans ornement ni broderie tous autres	100 fr. id.	Fr. c. 15 » 20 »		Fr. c.	
	Vêtements pour hommes { en laine pure ou mélangée d'autres matières textiles, la laine dominant en poids; chapeaux de toute espèce pour hommes tous autres	id. id.	10 » 15 »	100 fr.	10 »	
ex 55	Bonneterie; objets confectionnés en tout ou en partie non compris parmi ceux désignés ci-dessus	id.	15 »	Bonneterie en soie : 400 fr. 10 » ou, au choix de l'importateur, 100 kil. 500 fr. autres : 100 fr. 40 fr.		
27	Instruments de musique	id.	10 »	100 fr.	6 »	
33	Maroquinerie	id.	15 »	id.	10 »	
33	Mercerie et quincaillerie	id.	15 »	id.	10 »	
	Parfumeries { alcooliques non alcooliques	id. id.	15 » 15 »	hectol. 100 fr.	134 » 10 »	
36	Montres	id.	10 »	Libres.		
36	Fournitures pour montres	id.	5 »	Libres.		
ex 41	Ardoises pour toitures	1,000 p.	4 »	1,000 p.	2 »	
43	Fanons de baleine coupés et apprêtés	100 fr.	5 »	100 fr.	10 »	
45	Bobines de bois servant à enrouler les fils à coudre préparés pour la vente au détail	id.	5 »	id.	10 »	
45	Apprêts pour fleurs artificielles, tels que : araignées, bruyères en bandes, calices, fils raides, pistils, ovaires, tubes en étoffe et en caoutchouc, etc.	id.	5 »	id.	10 »	
46	Produits typographiques : Livres, journaux et publications périodiques, cartes géographiques ou marines et musique gravée ou imprimée, en feuilles ou brochés		Libres.		Libres.	
	Autres	100 fr.	15 »	Libres.		
ex 50	Savons de parfumerie (ou savons de toilette)	id.	12 »	100 kil	6 »	
ex 55	Broderies à la main	id.	20 »	Régime des tissus selon l'espèce.		

Numéro d'ordre du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	DROITS D'ENTRÉE proposés.		DROITS D'ENTRÉE actuels.		Observations.
		Base.	Quotité.	Base.	Quotité.	
ex 55	Tissus de coton unis, croisés et coutils :		Fr. c.		Fr. c.	
	Présentant dans un carré de 5 millimètres de côté :					
Écrus	1 ^{re} classe, pesant 15 kil. et plus les 100 mètres carrés	27 fils et moins . . .	100 kil. 55 "	100 kil. 50 "		
		28 à 35 fils	id. 40 "	id. 50 "		
		36 à 45 fils	id. 55 "	id. 72 "		
		44 fils et plus	id. 65 "	id. 72 "		
	2 ^e classe, pesant de 11 à 15 kil. exclusiv. les 100 mètres carrés	27 fils et moins . . .	id. 40 "	id. 50 "		
		28 à 35 fils	id. 50 "	id. 50 "		
		36 à 45 fils	id. 60 "	id. 72 "		
		44 fils et plus	id. 70 "	id. 72 "		
	3 ^e classe, pesant de 7 à 11 kil. exclusiv. les 100 mètres carrés	27 fils et moins . . .	id. 50 "	id. 60 "		
		28 à 35 fils	id. 60 "	id. 60 "		
		36 à 45 fils	id. 80 "	id. 100 "		
		44 fils et plus	id. 100 "	id. 180 "		
	4 ^e classe, pesant de 3 à 7 kil. exclusiv. les 100 mèt. car.	27 fils et moins . . .	id. 70 "	id. 80 "		
		28 à 35 fils	id. 90 "	id. 120 "		
		36 fils et plus	id. 100 "	id. 190 " (a) 500 " (b)	(a) De 36 à 45 fils. (b) De 44 fils et plus.	
Blanchis	1 ^{re} classe, pesant 15 kil. et plus les 100 mètres carrés	27 fils et moins . . .	id. 40 "	id. 57 50		
		28 à 35 fils	id. 46 "	id. 57 50		
		36 à 45 fils	id. 65 "	id. 82 80		
		44 fils et plus	id. 75 "	id. 82 80		
	2 ^e classe, pesant de 11 à 15 kil. exclusiv. les 100 mètres carrés	27 fils et moins . . .	id. 46 "	id. 57 50		
		28 à 35 fils	id. 57 50	id. 57 50		
		36 à 45 fils	id. 69 "	id. 82 80		
		44 fils et plus	id. 80 50	id. 82 80		
	3 ^e classe, pesant de 7 à 11 kil. exclusiv. les 100 mètres carrés	27 fils et moins . . .	id. 57 50	id. 69 "		
		28 à 35 fils	id. 69 "	id. 69 "		
		36 à 45 fils	id. 92 "	id. 115 "		
		44 fils et plus	id. 115 "	id. 207 "		
	4 ^e classe, pesant de 3 à 7 kil. exclusiv. les 100 mèt. car.	27 fils et moins . . .	id. 80 50	id. 92 "		
		28 à 35 fils	id. 103 50	id. 158 "		
		36 fils et plus	id. 115 "	id. 218 50 (c) 345 " (d)	(c) De 36 à 45 fils. (d) De 44 fils et plus.	

Numéro d'ordre du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	DROITS D'ENTRÉE proposés.		DROITS D'ENTRÉE actuels.		Observations.
		Base.	Quotité.	Base.	Quotité.	
			Fr. c.		Fr. c.	
ex 55	Tissus de coton unis, croisés et coutils : (suite) :					
	Présentant dans un carré de 5 millimètres de côté :					
	1 ^{re} classe, pesant 15 kil. et plus les 100 mèt. car.	27 fils et moins	100 kil. 55 "	100 kil. 75 "		(a) Les tissus de coton imprimés forment actuellement une classe spéciale soumise au droit de 15 % de la valeur.
		28 à 35 fils	id. 60 "	id. 75 "		
		36 à 45 fils	id. 75 "	id. 97 "		
		44 fils et plus	id. 85 "	id. 97 "		
	2 ^e classe, pesant de 11 à 15 kil. exclusivement les 100 m. c.	27 fils et moins	id. 60 "	id. 75 "		
		28 à 35 fils	id. 70 "	id. 75 "		
		36 à 45 fils	id. 80 "	id. 97 "		
		44 fils et plus	id. 90 "	id. 97 "		
	3 ^e classe, pesant de 7 à 11 kil. exclusivement les 100 m. c.	27 fils et moins	id. 70 "	id. 85 "		
		28 à 35 fils	id. 80 "	id. 85 "		
		36 à 45 fils	id. 100 "	id. 125 "		
		44 fils et plus	id. 120 "	id. 205 "		
	4 ^e classe, pesant de 5 à 7 kil. excl ^u les 100 m. c.	27 fils et moins	id. 90 "	id. 105 "		(b) De 36 à 45 fils. (c) De 44 fils et plus.
		28 à 35 fils	id. 110 "	id. 145 "		
		36 fils et plus	id. 120 "	id. 215 (b) 325 (c)		
	Velours de coton { Façon soie (velvets) } écrus	id.	75 "	id. 85 "		
		teints ou imprimés	id. 95 "	id. 110 "		
	Autres (cords, moleskins, etc.) { écrus	id.	50 "	id. 60 "		
		teints ou imprimés	id. 70 "	id. 85 "		
ex 55	Tissus de coton unis ou croisés et les piqués, basins, façonnés, damassés et brillantés, pesant moins de 5 kilogr. les 100 mètres carrés	100 fr.	10 "	100 fr.	10 "	
ex 55	Tissus de coton tous autres	id.	15 "	id.	10 "	
ex 55	Tissus de laine pesant moins de 500 gr. par mètre carré	id.	15 "	id.	10 "	
ex 55	Tissus de soie, autres que les dentelles fabriquées à la main et aux fuseaux	id.	10 "	100 kil. 500 "	ou, au choix de l'importateur, 100 fr. 10 "	
ex 55	Toiles cirées de toute espèce.	id.	15 "	100 fr.	10 "	
ex 55	Tissus mélangés de toute espèce	Droits des tissus selon l'espèce, d'après la matière dominante en poids. Ne sont considérés comme mélangés que les tissus renfermant plus de 5 p. c. de matières textiles autres que celle qui en constitue la matière principale.		Droits des tissus selon l'espèce, d'après la matière dominante en poids.		

(34)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 MAI 1894.

**Exemption des droits de fanal. — Modification de certains droits d'entrée. —
Établissement d'un droit d'accise sur la margarine.**

Page 27. — Il faut lire :

**§ 5. « Les autres contraventions aux articles 3 à 5 de la présente loi, etc., »
au lieu de : « Les autres contraventions à la présente loi... ».**
